

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret N° 2008-790

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé, à Dakar, le 06 avril 1993 ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud sur la Promotion et la Protection mutuelles des investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

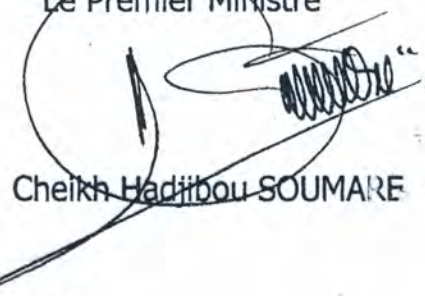
DECRETE

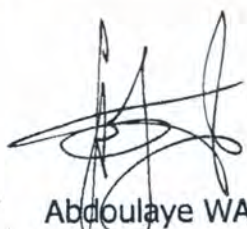
Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, du NEPAD et Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le *18 Juillet 2008*

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique
du Sud sur la Promotion et la Protection mutuelles des
Investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998.

- :- :-oOo- :- :- :

Désireux de créer les conditions favorables à l'installation de grandes entreprises et soucieux d'encourager et de protéger mutuellement les investissements, le Gouvernement de la République du Sénégal et celui d'Afrique du Sud, par l'entremise de cet instrument, visent à stimuler les initiatives des entreprises privées et à augmenter la prospérité dans leur pays respectif.

Chaque Partie contractante s'engage, conformément à sa politique générale relative aux investissements étrangers, à encourager et à admettre sur son territoire les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Chaque Partie accorde, en conformité avec ses lois et à titre d'assistance technique, commerciale ou administrative, toute autorisation requise tant à la réalisation de ces investissements qu'à l'exécution des agréments et contrats ainsi autorisés.

En vue de créer les meilleures conditions d'évaluation de la situation financière et les résultats d'activités liées aux investissements, chaque Partie s'engage, nonobstant ses propres exigences en matière de comptabilité et d'audit, à permettre que l'investissement soit soumis à la tenue d'une comptabilité ainsi qu'à un audit conformes, soit aux

exigences nationales de l'investisseur, soit aux principes acceptés sur le plan international. Les résultats d'une telle comptabilité ou d'un tel audit devront être librement transmis à l'investisseur.

Les investissements et revenus des investisseurs de chacune des Parties doivent à tout moment bénéficier d'un traitement juste et équitable et d'une totale protection sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties ne doit, d'une manière ou d'une autre, gêner par des mesures discriminatoires ou déraisonnables la gestion, la sauvegarde, l'utilisation, la jouissance ou la cession sur son territoire des investissements revenant aux investisseurs de l'autre Partie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIème LEGISLATURE

113 2698

Session Ordinaire Unique 2008-2009

Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur

Sur

- Le Projet de loi n°47/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la Promotion et à la Protection mutuelle des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Dakar, le 10 juin 1998 ;
- le projet de loi n°48/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord concernant la promotion et la protection réciproque des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port-Louis, le 14 mars 2002 ;
- le projet de loi n°50/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République

d'Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 06 avril 1993 ;

- le projet de loi n°51/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, sur la Promotion et la Protection mutuelle des Investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998 ;
- le projet de loi n°53/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 05 mars 1998 ;
- le projet de loi n°54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Dakar, le 03 juillet 2008.

Par

M. Mamadou Diouf

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,

La Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'extérieur, s'est réunie le mercredi 29 octobre 2008, dans la salle de la commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Bocar Sadikh Kane, Président de ladite Commission à l'effet d'examiner les projets de loi n^{os} 47, 48, 50, 51, 53 et 54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier des accords avec les pays suivants : le Qatar, l'Ile Maurice, l'Argentine, l'Afrique du sud, l'Egypte et l'Inde.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Après que le Président a donné la parole à Monsieur le Ministre d'Etat pour l'exposé des motifs des projets de loi, celui-ci dira que ces textes visent tous à participer à l'accroissement de la prospérité dans les territoires réciproques en stimulant les initiatives, en matière d'investissement.

Après les clarifications demandées par un de vos Commissaires sur le temps souvent important entre la date de signature des Accords ou des Conventions et leur ratification au niveau du parlement, Monsieur le Ministre d'Etat dira que des efforts sont en train d'être faits dans ce sens.

Après ces précisions, vos Commissaires n'ont pas jugé utile d'engager des débats de fond et ont adopté à l'unanimité, les projets de loi n^{os} 47, 48, 50, 51, 53 et 54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier les Accords entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les pays

suivants : l'Ile Maurice, l'Argentine, l'Afrique du Sud, l'Egypte et l'Inde et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

132698

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{EME} LEGISLATURE

N°57/2008

**Loi autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de
la République d'Afrique du Sud, sur la
Promotion et la Protection mutuelles des
investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du Mardi 11 novembre 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, sur la Promotion et la Protection mutuelles des investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998.

Dakar, le 11 novembre 2008

Le Président de séance

Aïssatou MBODJ

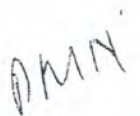
**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD
SUR LA
PROMOTION ET LA PROTECTION
MUTUELLE DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République du Senegal et Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (ci-dessous désignés les "Parties Contractantes");

DESIREUX de créer des conditions favorables à l'installation de grandes entreprises par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie Contractante; et

CONSIDERANT que l'encouragement et la protection mutuelle de tels investissements par l'entremise d'un accord international pourrait contribuer à stimuler les initiatives des entreprises privées et à augmenter la prospérité dans les territoires des Parties Contractantes;

CONVIENNENT de ce qui suit:



(1) Aux termes du présent Accord, à moins que le contexte ne l'indique autrement,

(a) "**Investissement**" signifie toutes sortes d'avoirs et comprend en particulier, mais pas exclusivement:

(i) Les biens meubles et immeubles ainsi que d'autres droits en nature tels que les hypothèques, les privilèges ou les gages;

(ii) Les actions, le capital et les obligations d'une société et toute autre forme de participation dans une société;

(iii) Les créances financières ou toute autre forme de prestation contractuelle à valeur économique;

(iv) Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteurs, les brevets, les brevets de modèle utilitaire, les modèles déposés, les marques déposées, les noms de commerce, les secrets d'affaires et de commerce, les procédés techniques, le savoir-faire et la bonne foi;

(v) Les droits et licences accordés par la loi ou aux termes d'un contrat, y compris des concessions pour la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles;

(b) "**revenus**" signifie les sommes produites par un investissement, et comprend en particulier mais pas seulement le bénéfice, l'intérêt, les bénéfices sur le capital, les dividendes, les royalties et les honoraires;

(c) "**investisseur**" signifie, vis-à-vis de chacune des Parties Contractantes:

(i) Les "citoyens", c.à.d. des personnes physiques bénéficiant du statut de citoyens d'une des Parties Contractantes, en vertu de la loi de la-dite Partie Contractante; et

(ii) Les "sociétés" c.à.d. toute personne morale, corporation, firme ou association enregistrée ou constituée selon la loi de ladite Partie Contractante;

(d) "**territoire**" signifie le territoire d'une des Parties Contractantes, y compris sa mer territoriale et toute zone maritime située au delà de la mer territoriale de ladite Partie Contractante qui, conformément au droit international, a été ou est susceptible d'être à l'avenir désignée comme une zone au sein de laquelle la Partie Contractante peut exercer des droits de souveraineté et de juridiction.

(2) Toute modification de la forme dans laquelle les avoirs auraient été investis n'affecte pas leur qualité d'investissements.

ARTICLE 2

Promotion des Investissements

- (1) Chaque Partie Contractante s'engage, conformément à sa politique générale relative aux investissements étrangers, à encourager des investissements sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, et, en vertu du droit d'exercice des pouvoirs lui conféré par ses lois, à admettre lesdits investissements.
- (2) Chaque Partie contractante accorde, conformément à ses lois et à titre d'assistance technique, commerciale ou administrative, toute autorisation requise tant à la réalisation desdits investissements qu'à l'exécution des agréments et contrats ainsi autorisés.
- (3) En vue de créer de meilleures conditions d'évaluation de la situation financière et des résultats d'activités liées aux investissements sur le territoire d'une des Parties contractantes, ladite Partie s'engage, nonobstant ses propres exigences en matière de comptabilité et d'audit, à permettre que l'investissement soit soumis aussi à la tenue d'une comptabilité et à un audit conformes soit aux exigences nationales de l'investisseur, soit aux principes acceptés sur le plan international (tels que "The International Accountancy Standards" établis par "The International Accountancy Standards Committee IASC). Les résultats d'une telle comptabilité ou d'un tel audit devront être librement transmis à l'investisseur.

ARTICLE 3

Traitement des Investissements

- (1) Les investissements et revenus des investisseurs de chacune des Parties Contractantes doivent à tout moment bénéficier d'un traitement juste et équitable et d'une totale protection sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune des Parties contractantes ne doit, d'une manière ou d'une autre, gêner par des mesures discriminatoires ou déraisonnables la gestion, la sauvegarde, l'utilisation, la jouissance ou la cession sur son territoire des investissements revenant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.
- (2) Chacune des Parties Contractantes devra, sur son territoire, accorder aux investissements et revenus des investisseurs de l'autre Partie, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il accorde aux investissements et revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus d'un pays tiers.
- (3) Chacune des Parties Contractantes devra, sur son territoire, accorder aux investisseurs de l'autre Partie, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers.
- (4) Les dispositions des alinéa (2) et (3) ci-dessus ne doivent pas être entendues comme obligeant une des Parties à accorder aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège résultant de:
 - (a) une union douanière existante ou à venir, une zone de libre échange, un marché commun, un accord international similaire ou un arrangement provisoire ayant pour but une telle union, une telle zone de libre échange, ou un tel marché commun auquel appartient ou pourrait appartenir l'une des Parties contractantes, ou
 - (b) un accord ou arrangement international ayant trait entièrement ou

principalement à la fiscalité ou toute législation interne ayant trait entièrement ou principalement à la fiscalité.

(5) Si l'une des Parties Contractantes accorde des privilèges spéciaux aux institutions financières de développement à participations étrangères et établies dans le but exclusif d'assistance au développement à travers des activités sans but lucratif, ladite Partie contractante ne sera pas obligée d'accorder des privilèges semblables aux institutions financières de développement ou autres investisseurs de l'autre Partie.

ARTICLE 4

La Compensation des Pertes

(1) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes dues à la guerre ou à un conflit armé, une révolution, un état de siège national, une révolte, une insurrection ou une émeute sur le territoire de cette dernière Partie Contractante, devront recevoir de cette dernière Partie contractante un traitement, en ce qui concerne la réparation, l'indemnisation, la compensation ou autre solution, qui ne sera pas moins favorable que celui que cette dernière Partie Contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) du présent article, les investisseurs d'une des Parties Contractantes qui, dans un des cas cités dans l'alinéa ci-dessus, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante dues à:

(a) la réquisition de leurs biens par les forces armées ou les autorités de l'autre Partie contractante, ou

(b) la destruction de leurs biens par les forces armées ou les autorités de l'autre Partie Contractante, n'ayant pas eu lieu pendant des hostilités ou n'ayant pas été nécessitée par les exigences de la circonstance,

bénéficient d'une réparation ou d'une compensation conséquente.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Les investissements des investisseurs de chacune des Parties Contractantes ne seront pas nationalisés, confisqués ou soumis aux mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation (ci-dedans désignée expropriation) sur le territoire de l'autre Partie Contractante sauf pour des raisons d'intérêt public conformes à une procédure légale appropriée, sur une base non discriminatoire et en contrepartie d'une compensation prompte, adéquate et effective. La compensation sera équivalente à au moins la valeur marchande des investissements expropriés peu avant l'expropriation ou, selon le cas écheant, avant que l'expropriation projetée ne soit connue du public. Elle est augmentée d'un intérêt à un taux commercial normal décompté jusqu'à la date de paiement. Elle doit être effectuée sans délai et doit être effectivement réalisable.

(2) L'investisseur victime d'une expropriation aura le droit, aux termes de la loi de la Partie contractante qui effectue l'expropriation, à un examen rapide de son cas et de l'évaluation de ses investissements, par une cour ou tout autre organe indépendant et

impartial de cette Partie Contractante, conformément aux principes évoqués à l'alinéa (1).

ARTICLE 6

Transfert des Investissements et des Revenus

(1) Sous réserve de sa législation, chacune des Parties Contractantes devra permettre aux investisseurs de l'autre Partie de transférer librement les fonds relatifs à leurs investissements et revenus, y compris la compensation payée conformément aux articles 4 et 5.

(2) Tous les transferts se feront sans délai, dans n'importe quelle devise convertible, au taux d'échange du marché applicable le jour du transfert. En cas d'absence d'un marché de change, le taux à utiliser sera le taux d'échange le plus récent appliqué aux nouveaux investissements dans le pays par des investisseurs étrangers ou le taux d'échange le plus récent appliqué pour la conversion des devises en Droits de Tirages Spéciaux ou l'un des deux qui serait le plus favorable à l'investisseur.

(3) Les transferts se feront dans le respect des lois y afférentes. Ces lois ne devront cependant pas, en ce qui concerne leurs exigences ou leur application, gêner ou constituer une dérogation au principe du transfert libre et sans délai tel que stipulé dans les alinéas (1) et (2).

ARTICLE 7

Règlement des litiges entre un investisseur et une des Parties Contractantes

(1) Tout litige d'ordre légal ou réglementaire entre l'investisseur d'une des Parties Contractantes et l'autre Partie Contractante ayant trait à l'investissement du premier cité, qui n'a pas pu être réglé à l'amiable devra, après une période de six mois à partir de la date de notification de la plainte, être soumis à un arbitrage international si l'investisseur souhaite qu'il en soit ainsi.

(2) Lorsque le litige est soumis à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie Contractante concernés peuvent convenir de soumettre le litige soit:

(a) au Centre International pour le Règlement des Litiges d' Investissement (ICSID) crée par la Convention sur le Règlement des Litiges d' Investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats, ouvert pour signature à Washington DC le 18 mars 1965, si les deux Parties Contractantes ont adhéré à ladite convention.

Au cas où cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties Contractantes accepte que le litige puisse être réglé selon les règles de la Facilité Additionnelle pour l'Administration des Procédures par le Secrétariat de l'ICSID; ou

(b) à un arbitre international ou à une Cour d'arbitrage international ad hoc à désigner par accord spécial ou établie selon les Règles d' Arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le Droit du Commerce International.

(3) Si, après une période de trois mois à dater de la notification écrite de la décision de l'investisseur de soumettre le litige à un arbitrage international, aucun accord n'est obtenu sur l'une ou l'autre des procédures dont mention à l'alinéa (2), le litige sera, à la demande de l'investisseur concerné, réglé selon la procédure préférée par

toutes les parties en cause. Chaque Partie Contractante exécutera cette décision conformément à sa loi nationale.

ARTICLE 8

Litiges entre les Parties Contractantes

(1) Tout litige entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord devrait être, si possible, réglé par négociation entre les Gouvernements des deux Parties Contractantes.

(2) Si, le litige ne peut pas être réglé ainsi endans une période de six mois à partir de la date où les négociations ont été initiées par l'une des Parties Contractantes, il sera, à la demande d'une des Parties, soumis à une cour d'arbitrage.

(3) Une telle cour d'arbitrage sera constituée pour chaque cas individuel selon la procédure suivante: endans deux mois de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie Contractante désignera un membre de la cour, les deux membres de la cour devront ensuite choisir un ressortissant d'un pays tiers qui, sur approbation des deux Parties Contractantes, sera désigné président de la cour, le président de la cour doit être désigné dans les deux mois qui suivent la désignation des deux autres membres.

(4) Si, endans les périodes spécifiées à l'alinéa (3) du présent article les nominations requises ne sont pas effectuées, chaque Partie Contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à effectuer lesdites nominations. Si le Président est ressortissant d'une des Parties Contractantes, ou s'il est, d'une manière ou d'une autre empêché d'assumer ladite charge, le Vice-Président sera invité à effectuer lesdites nominations. Si le Vice-Président est ressortissant d'une des Parties Contractantes ou s'il est lui aussi empêché d'assumer ladite charge, le Membre de la Cour Internationale de Justice qui suit immédiatement après lui en ordre d'ancienneté et qui n'est pas ressortissant d'une des Parties Contractantes sera invité à effectuer ces nominations.

(5) La cour d'arbitrage décide par la majorité de votes. Sa décision est applicable aux deux Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante supporte les frais de son propre membre de la cour et ceux de sa représentation dans les procédures d'arbitrage; les frais pour le Président et tous les autres frais seront supportés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Toutefois, la cour peut, dans sa décision, demander qu'une plus grande partie des frais soit supportée par l'une des Parties Contractantes, et cette décision sera opposable aux deux Parties Contractantes. La cour détermine elle-même sa procédure.

ARTICLE 9

La Subrogation

Si une Partie Contractante ou son Organisme attitré effectue un paiement en faveur de son propre investisseur au terme d'une garantie qu'elle a donnée sur un investissement dans le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière devra, soit en vertu d'un acte juridique, reconnaître le transfert à la première Partie Contractante de tous les

droits et toutes les réclamations de l'investisseur indemnisé, et devra reconnaître que la première Partie Contractante ou son Organisme attitré est habilité à exercer ces droits et à faire valoir ces réclamations en vertu de la subrogation, autant que l'aurait fait l'investisseur concerné.

ARTICLE 10 **Application d' Autres Arrangements**

(1) Si les dispositions de la loi de l'une ou l'autre Partie Contractante ou des engagements ressortant du droit international, en vigueur ou établis par la suite, entre les Parties contractantes en plus du présent accord, contiennent des arrangements d'ordre général ou spécifique accordant aux investissements et revenus des investisseurs un traitement plus avantageux que celui établi par le présent accord, ces derniers arrangements, dans la mesure où ils sont plus avantageux, vont prévaloir sur le présent accord.

(2) Chacune des Parties contractantes devra respecter tout autre engagement auquel elle aura souscrit en rapport avec les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 11 **Application du Présent Accord**

Le présent Accord s'applique à tous les investissements, établis avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, mais il ne s'applique pas à des conflits qui auraient surgi avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 12 **Dispositions Finales**

(1) Chacune des Parties Contractantes informera son partenaire de la date à laquelle leurs préalables constitutionnels respectifs auront été remplis en vue de l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur à la réception par l'une ou l'autre Partie Contractante de la dernière notification en date.

(2) Le présent Accord sera en vigueur pendant une période de dix ans. A la fin de cette échéance, Elle restera encore en vigueur pendant douze mois à dater de la réception par l'une des Parties Contractantes de la notification d'annulation par l'autre Partie Contractante.

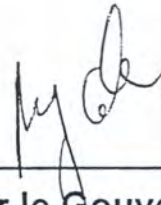
(3) En ce qui concerne les investissements initiés avant que l'échéance de la notification d'annulation ne devienne effective, les dispositions des articles 1 à 11 restent en vigueur, pour lesdits investissements, pour une période supplémentaire de vingt ans à dater de cette échéance.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés pour ce faire, apposent leurs signatures sur le présent Accord.

Fait en double exemplaires à ce 19 JUIN 1998 jour de 19....
en langue Anglaise et Français, tous les deux textes étant également authentiques.



Pour le Gouvernement de la
République du Senegal



Pour le Gouvernement de la
République d'Afrique du Sud

Maguette Diouf

FIKILE MZALE MHLAMBI
NGCUKA